

DE L'OBLIGATION OU DE LA CONTRAINTE VACCINALE DUE A LA COVID

Après que le Président Emmanuel MACRON lors de son allocution du 24 novembre 2020 ai annoncé que le vaccin contre la COVID 19 ne serait pas obligatoire, moins d'un mois après soit le 21 décembre 2020, un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale, prévoyant :

*« 6° Le Premier ministre peut, le cas échéant dans le cadre des mesures prévues aux 1° à 5°, subordonner les déplacements des personnes, leur accès aux moyens de transports ou à certains lieux, ainsi que l'exercice de certaines activités à la présentation des résultats d'un test de dépistage établissant que la personne n'est pas affectée ou contaminée, au suivi d'un traitement préventif, **y compris à l'administration d'un vaccin**, ou d'un traitement curatif. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise l'étendue de cette obligation ainsi que ses modalités d'application s'agissant notamment des catégories de personnes concernées ».*

Puis, ce projet a été retiré, non pas abandonné, mais simplement reporté.

Quelques jours après, soit le 4 janvier 2021, il était annoncé une accélération de la vaccination en déclarant vouloir alléger le consentement alors qu'à cette date un seul vaccin avait reçu une autorisation conditionnelle de mise sur le marché par l'Union Européenne.

Qu'elle soit obligatoire, contrainte, imposée ou forcée, une vaccination ou tout acte médical quel qu'il soit à cette condition peut-il être légal ? (I)

Mais, peut-on encore parler de vaccin lorsqu'il s'agit d'introduire du matériel génétiquement modifié dans le corps humain ? (II)

I – De l'obligation ou de la contrainte vaccinale

L'État français n'a pas encore imposé la vaccination par la force mais formule des peines, amendes et interdictions qui affectent gravement les libertés et les droits les mieux reconnus.

Le principe même de la vaccination obligatoire ou imposée fondée sur un impératif de santé publique semble contraire aux droits fondamentaux tenant au respect de son intégrité physique et morale, de sa liberté de conscience et de religion, au principe de la liberté d'éducation ou plus largement au respect de l'autonomie personnelle et du droit au respect de la vie privée mais surtout au principe d'inviolabilité du corps humain et à la nécessité pour chacun de délivrer un consentement libre et éclairé à tout acte médical.

C'est ainsi que le principe d'inviolabilité du corps humain, qui peut être rapproché du principe d'intégrité, est déclaré d'ordre public à l'article 16-9 du Code civil.

Ces principes sont aussi garantis en droit français par le préambule de 1946 de la Constitution, mais aussi par certaines dispositions de conventions internationales qui priment sur la loi française à savoir la Convention Européenne des Droits de l'homme et ses protocoles et la Convention d'Oviedo.

Surgit ainsi un conflit entre les garanties de la liberté individuelle et la protection de la santé publique (Elodie Guilbaud 24 juillet 2018 droit de la santé art. web).

Jusqu'à ce jour, les seules obligations vaccinales concernaient uniquement les enfants.

Le vaccin contre la variole obligatoire en 1902 a été suspendu en 1984.

Puis, sont devenus obligatoires les vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la tuberculose.

A la fin des années 60, seul le DTP est resté exigé (article L3111-2 et 3111-3 du Code de la Santé publique, les autres vaccins sont recommandés).

Peu de vaccins étaient alors rendus obligatoires.

Cette obligation a connu une accélération qui est finalement très récente et ne concernait jusqu'à présent que les enfants en bas-âge. Aucun à ce jour n'a été rendu obligatoire pour les adultes.

En effet, en application de la loi du 30 décembre 2017 et du décret du 25 janvier 2018, 11 vaccins doivent désormais être obligatoirement effectués sur les enfants de moins de 18 mois nés en France à partir du 13 janvier 2018.

Cette mesure modifie l'article L3111-2 du Code de Santé Publique (voir aussi décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018). A défaut de vaccination, les enfants peuvent se voir refuser l'accès à l'école, la crèche, les clubs sportifs.

Ces mesures font exception à l'article L1111-4 du Code de Santé Publique au terme duquel toute personne peut refuser un traitement médical et à l'article R 4127-36 CSP du Code de Déontologie médicale relatif au respect du refus de recevoir un traitement médical.

La France fait également figure d'exception à ce titre au niveau Européen.

Dans quelles mesures peut-on donc accepter une telle dérogation au droit national, à la Constitution, à la convention Européenne et aux droits internationaux ?

Pour le Conseil Constitutionnel décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015. *“L'obligation vaccinale des enfants n'est pas contraire à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé garantie par le 11ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. »*

Le Conseil d'État dans un arrêt, Association Information Liberté Santé, du 26 novembre 2001 s'est prononcé sur cette question de la légitimité des vaccinations obligatoires. S'il a considéré que les vaccinations obligatoires avaient bien pour effet de porter une atteinte aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain, il a surtout mis l'accent sur le fait que cette atteinte reste limitée dans le but d'assurer la protection de la santé.

Elle doit donc rester proportionnée à cet objectif, à savoir qu'elle doit présenter plus de bénéfices que de risques pour porter atteinte aux libertés fondamentales.

Dans un autre arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2019 (n°415694), ce dernier a jugé que l'extension de la liste des vaccinations obligatoires à onze vaccins, dont huit étaient précédemment seulement recommandés, ne méconnaît pas le droit à l'intégrité physique et au respect de la vie privée, compte tenu de la gravité des maladies, de l'efficacité de

ces vaccins et de la nécessité de les rendre obligatoires pour atteindre une couverture vaccinale satisfaisante pour l'ensemble de la population.

Ce dernier a également validé la légalité de la décision par laquelle les autorités sanitaires avaient pu refuser de retirer les vaccins obligatoires contenant des sels d'aluminium destinés à favoriser la réponse immunitaire, qui présentent un rapport entre bénéfices et risques favorable.

Pour la Cour Européenne des droits de l'homme Arrêt Salvetti CEDH 9 juillet 2002 req n°42197/9, « un traitement médical non volontaire, tel qu'une vaccination obligatoire, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée dont la sphère recouvre, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'intégrité physique et morale d'une personne ». (<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/CLINF/CLIN/2002/CEDH002-5288>)

Une autre affaire est en cours devant le CEDH (Pawel Vavricka et autres / République Tchèque). La Cour européenne des droits de l'homme doit se prononcer sur la question de savoir si le fait de refuser d'inscrire des enfants non vaccinés à l'école apparaît ou non proportionnée au but de préservation de la santé publique.

Si ces jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH ont pu être rendues concernant des vaccins qui avaient été éprouvés de longue date qui montraient plus de bénéfices que de risques, qu'en sera-t-il d'un produit qualifié de vaccin anti-covid 19 dont aucune étude scientifique réelle et sérieuse connue à ce jour ne démontre plus de bénéfices que de risques ?

Seront-elles transposables ?

II- De l'obligation ou de la contrainte vaccinale contre la Covid 19

Pour faire face à l'épidémie contre la COVID 19, a été lancée une large campagne de vaccination dans le monde entier.

Cependant, de vaccin, il s'agit en fait d'un tout nouveau procédé qui n'a jamais été éprouvé dans toute l'histoire de la science, jamais testé à grande échelle sur toute une population saine et en bonne santé.

Selon le dictionnaire de l'Académie nationale de médecine, la vaccination se définit comme une « méthode de prévention de certaines maladies bactériennes, virales ou parasitaires consistant à développer une immunité active par l'introduction dans l'organisme d'un vaccin par voie buccale ou parentérale »

Selon l'OMS, le vaccin se définit comme ayant pour but de stimuler les défenses immunitaires d'un humain ou d'un animal vis-à-vis d'un agent infectieux en l'exposant volontairement à cet agent ou à l'un de ses composants appelés antigène.

(Source :

<https://www.who.int/topics/vaccines/fr/#:~:text=Un%20vaccin%20est%20une%20pr%C3%A9paration,ou%20d%C3%A9riv%C3%A9s%20de%20micro%2Dorganismes.>)

Or, dès lors qu'un matériel génétique viral, soit ARN emprisonné dans des nanoparticules de lipides, soit ADN inséré dans la plasmide dans les cellules est introduit, peut-on encore parler de "vaccin" ?

Il ne s'agit pas ici simplement de stimuler les propres défenses immunitaires de l'individu, soit de l'aider à faire face à un virus nouveau en introduisant des particules de virus morts ou vivants mais réellement d'introduire dans le corps humain du matériel génétiquement modifié qui a pour effet de modifier nos cellules pour répondre au virus. Pourrait-il dans ces conditions modifier notre ADN ? Et quelles en seraient les effets à court, moyen, long terme ?

Les-dits « vaccins » proposés par les laboratoires Pfizer, BioNTech et Moderna contre la COVID 19 introduisent dans le corps humain cet OGM. Il ne s'agit donc pas d'un vaccin au sens classique du terme. C'est au contraire une première dans toute l'histoire de la science !

Selon certains professeurs et médecins, cela ne relève pas du vaccin mais de la thérapie génique.

Un vaccin OGM a pu être proposé en curatif par exemple pour certains types de cancers avec un terrain de comorbidité mais jamais à titre préventif sur une population saine.

Et pourtant, ces dits « vaccins » ont bénéficié d'une procédure dérogatoire sans délivrance d'autorisation de mise sur le marché et sans évaluation de ses risques par l'union Européenne.

En effet, par un règlement 2020/1043 adopté par la procédure d'urgence, le 15 juillet 2020, en son considérant 17, l'Union Européenne a instauré un régime dérogatoire consacré aux manipulations d'OGM et aux médicaments expérimentaux. (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1043>)

A noter que plusieurs associations ont formé un recours en annulation, pour demander l'annulation du règlement européen 2020/1043, adopté en urgence le 15 juillet 2020, supprimant toutes les mesures de contrôle et d'analyses des essais sur le vaccin OGM contre la Covid19.

Cependant s'il est accordé une dérogation temporaire aux exigences d'évaluation des risques pour l'environnement et d'autorisation ou de consentement préalable, elle devait être limitée aux "essais cliniques".

Par la vaccination qui s'est accélérée donc depuis les périodes de fêtes, la population générale serait ainsi soumise à des essais cliniques à grande échelle, dont en premier lieu, les plus vulnérables à savoir ceux qui sont en EPHAD.

([https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Evaluation-des-demandes-de-mise-sur-le-marche/\(offset\)/2](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Evaluation-des-demandes-de-mise-sur-le-marche/(offset)/2))

A ce jour, seuls deux vaccins ont reçu une autorisation conditionnelle de mise sur le marché.

L'EMA a recommandé le 21 décembre 2020 d'accorder une autorisation de mise sur le marché **conditionnelle** pour le vaccin Comirnaty, développé par Pfizer et BioNtech et le 6 janvier 2021 pour Moderna alors que la campagne de "vaccination" avait commencé en amont. [https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3).

Et alors qu'un seul produit inoculant de l'OGM n'avait encore reçu qu'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle par l'Union Européenne, il était lancé une massive campagne pour inciter toute la population générale à se faire innoculer ce nouveau produit pour lequel on ne dispose d'aucune étude, dont on a absolument aucun recul à coup de discours culpabilisant et pour lequel on veut forcer le consentement ??

Est-ce vraiment proportionné au but poursuivi ?

Peut-on parler d'information claire ? Peut-on encore recueillir un consentement libre et éclairé sur l'absence de données ?

L'ancien Directeur de recherche de Pfizer, le Docteur Michael Yeadon, en collaboration avec le Docteur Wolfgang Wodarg ont créé une pétition à destination de l'EMA pour suspendre immédiatement toute étude sur le vaccin SARS-Cov-2 en l'absence d'étude préalable et des risques encourus.

Pour mémoire, Pfizer a été condamné à 2,3 milliards de dollars d'amende en 2009 pour publicité mensongère...(https://www.lemonde.fr/economie/article/2009/09/02/une-amende-de-2-3-milliards-de-dollars-pour-pfizer_1235011_3234.html)

Une autorisation conditionnelle peut être donnée dès que des données suffisantes sont disponibles.

Aucune donnée à ce jour n'est disponible....

Il s'en déduit que la vaccination anti covid 19 actuellement mise en pratique ne respecte même pas la réglementation européenne actuellement en vigueur.

Le Docteur FONTANER, épidémiologiste, de l'Institut Pasteur, membre du conseil scientifique dans une interview sur RMC du 26 novembre 2020 alors que les premiers vaccins n'avaient même pas reçus cette autorisation conditionnelle affirmait pourtant que les premiers résultats étaient encourageants...sur la base uniquement de communiqués de presse de la part des laboratoires, tout en indiquant que ces vaccins n'étaient pas une garantie de ne pas tomber malade, que même vaccinée, la personne pouvait transmettre le virus et que personne ne savait sur quelle durée ce vaccin pouvait protéger, sachant que le virus pouvait muter, mais tout en affirmant aussi que ce vaccin était une condition à la vie normale mais pas avant l'automne 2021... et qu'il pouvait entraîner des effets indésirables graves dont la mort...

Dans cette même interview, il ne dément pas le fait que les premiers vaccinés serviraient de cobayes...(<https://rmc.bfmtv.com/mediaplayer/video/arnaud-fontanet-face-a-jean-jacques-bourdin-sur-rmc-et-bfmtv-1297781.html>)

Que ces "vaccins" soient qualifiés ou non de vaccins ou même de thérapie génétique, se pose donc sérieusement la question de leur réel intérêt par rapport au but recherché, par rapport aux bénéfices vs risques, d'innoculer un produit dont aucune étude scientifique connue à ce jour ne démontre la réelle efficacité et l'absence de risques graves.

N'ayant aucun recul sur les effets de ces vaccins, le Conseil scientifique annonce pourtant qu'il serait indispensable voire obligatoirement nécessaire pour sortir d'une crise mais pas avant l'automne 2021, tout en disant qu'il serait de peu d'utilité, et même qu'il pourrait entraîner des effets secondaires voire graves..

Par ailleurs, le-dit « vaccin » est présenté comme la seule porte de sortie alors qu'il n'a aucunement été éprouvé face à des traitements médicamenteux qui se sont montrés efficaces sans aucun effet secondaire ?

Comment donc encore justifier l'apologie de la vaccination non éprouvée non soumise à l'étude, voire imposée, dont on ne connaît ni les tenants et aboutissants avec une large incertitude ?

N'est-on pas face à une large expérimentation à l'échelle mondiale que certains veulent imposer aux êtres humains et à des finalités qui ne peuvent qu'être économiques ?

Entre les vaccins contre des maladies, virus qui ont été éprouvés dont on connaît plus ou moins les effets à long terme, n'y a-t-il pas une disproportion à vouloir imposer à tout va un produit qui est en cours d'expérimentation ?

Cette obligation ou contrainte « vaccinale » nous semble au contraire en violation totale avec l'éthique médicale et les droits fondamentaux nationaux et internationaux :

- la convention d'Oviedo du 4 avril 1997 ratifiée par la France le 13 décembre 2011, en son article 5 dispose: "Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement **une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques**. La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement"

- la déclaration universelle sur la Bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, en son article 6 dispose: "Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en oeuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, **fondée sur des informations suffisantes(...)**"

- le Code de Nuremberg à caractère éthique et déontologique issu du procès de Nuremberg rappelle à tous les médecins et juristes, outre évidemment le consentement libre et éclairé:

"article 2: L'expérience doit être telle qu'elle produise **des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'études, et pas aléatoires ou superflus par nature**"

"article 4: L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées **toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires**",

"article 5; **Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront**"

"article 6: **Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience;**"

"article 7: **Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès, "**

L'expérience vaccinale mise en place par le Gouvernement ne respecte pas davantage le droit national:

- Selon l'article L 1111-4 du Code de la Santé Publique, "Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé(...)"

- Article R 4127-36 "Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas (...)"

,-R 4127-39 du Code de la Santé Publique: "**les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaires ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, Toute pratique de chalytanisme est interdite**"

- Article 16-3 du Code Civil " Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement (...)"

Connaissance prise de ces textes que nul n'est censé ignorer et en premier lieu le gouvernement et les députés et les scientifiques et les médecins ou les professionnels de soins qui les suivent, comment se fait-il qu'ils encouragent encore à vacciner les personnes âgées en EPHAD, les plus vulnérables? Comment se fait-il qu'ils puissent encore encourager toute la population saine et asymptomatique entière à se faire vacciner ?

Alors qu'on ne peut manifestement recueillir le consentement d'une personne de manière libre et éclairée puisqu'aucune étude scientifique ne démontre l'avantage des bénéfices par rapport aux risques,

Qu'aucune étude scientifique ne démontre à ce jour l'avantage d'un vaccin par rapport à un traitement,

Et qu'au contraire, la vaccination risque d'avoir plus d'effets délétères que la maladie elle-même qui comptabilise 0,05% de mortalité liée à la COVID - 19?

Et connaissance prise de ces données, comment pourrait encore envisager de rendre la vaccination obligatoire ou la contraindre sous forme de passeport obligatoire afin de retrouver une vie normale ?

Toutes ces questions sont majeures que ce soit sur un plan d'éthique médicale ou sur un plan juridique et des valeurs fondamentales de notre Société future et méritent un débat contradictoire absolument indispensable dans un état de droit et dans une démocratie digne ce nom.